



SAISON 2022-2023



Procès-Verbal Intégral N°37 du 03/06/2023

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à
12h00

& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

**Le Jury Départemental du
*** Concours Foot à l'Ecole *****

a désigné le 12 mai dernier

deux classes lauréates :

La classe CE2 de M. Michael MUNOZ
des Baumettes 1 de Nice pour

« **la Production Statique - Logo J.O** »

Et la classe CE2 de Mme Nathalie
JEUDY de l'école Piaget de Nice 2 pour
« **la Production Dynamique - Vidéo** »

BRAVO A TOUS !

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	4
Coupes	5
Arbitres	7



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°29
Réunion du 26 mai 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RÉCLAMATION*****

Réclamation n° 60

Match n° 25797335

Cavigal 21 / FC Mougins 22 – U16 CCA Pierre Olivari du 30/04/2023

Réclamant : Cavigal – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 02/05/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations du FC Mougins, reçues par courriel en date du 19/05/2023,

Considérant que la CCA U16 Pierre Olivari est disputée par l'équipe U16 D1 du FC Mougins (article 1.1 du règlement de la CCA des Jeunes),

Considérant que les dispositions des Règlements Sportifs du DCA s'appliquent (article 8 du règlement de la CCA des Jeunes),

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures**,

Considérant que seuls les joueurs U16 et U15 du FC Mougins club peuvent y participer sans surclassement et que donc pour d'éventuels participants U14 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,

Considérant que pour ces joueurs U16 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont : U17 R1, Coupe Méditerranée U17, U17 D1, U16 R1, Coupe Méditerranée U16, U16 D1,

Considérant que pour ces joueurs U15 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont : U16 R1, Coupe Méditerranée U16, U16 D1, U15 D1,

Il en résulte que les équipes supérieures se définissent comme suit :

pour les **U16** : U17 R1, Coupe Méditerranée U17, U16 R1, Coupe Méditerranée U16

pour les **U15** : U16 R1, Coupe Méditerranée U16

1°) sur le premier point de la réclamation

Considérant que l'équipe U17 R1 & Coupe Méditerranée U17 du FC Mougins ne disputait pas de rencontre officielle le 30/04/2023 ou la veille,
Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 16/04/2023 et l'a opposée à l'O. Rovenain au titre du championnat U17 R1,
Considérant après vérifications, que les joueurs **U16 MARTINS WOOD Lucas Roberto** (n°2547278187), **U16 BALBO Enzo** (n° 2546950639), **U16 GUIRAT Djibrill** (n°2546577874) et **U16 MANGIONE Enzo** (n°2548368999) du FC Mougins figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate donc qu'il y a infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

2°) sur le second point de la réclamation

Attendu que

Le joueur **U16 BALBO Enzo** (n° 2546950639) a disputé **quatre** rencontres en équipe supérieure (U17 R1),

Le joueur **U16 COME Sacha** (n°2546920445) a disputé **dix-sept** rencontres en équipes supérieures (2 en U17 R1 et 15 en U16 R1),

Le joueur **U15 DONZI KORICA Evan** (n° 2547151534) a disputé **dix** rencontres en équipe supérieure (U16 R1),

Le joueur **U16 GUIRAT Djibrill** (n°2546577874) a disputé **quinze** rencontres en équipes supérieures (6 en U17 R1 et 9 en U16 R1),

Le joueur **U16 MANGIONE Enzo** (n°2548368999) a disputé **dix** rencontres en équipes supérieures (6 en U17 R1 et 4 en U16 R1),

Le joueur **U16 MARTINS WOOD Lucas Roberto** (n°2547278187) a disputé **cinq** rencontres en équipes supérieures (2 en U17 R1 et 3 en U16 R1),

Constate donc qu'il y a infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe du FC Mougins n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité au FC Mougins pour en reporter le bénéfice au Cavigal et transmet le dossier à la Commission des Coupes pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au FC Mougins (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Mougins.

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 63

Match n° 24997164

FC Carros 1 / SCMS 2 – Féminines Seniors à 11 D1 du 07/05/2023

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match et du rapport complémentaire de l'arbitre officiel (reçu par courriel en date du 20/05/2023), constate que le SCMS n'a pu présenter un minimum de huit joueuses, et que, de ce fait, il n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au SCMS pour en porter le bénéfice au FC Carros et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement au SCMS (conformément à l'article 37.3 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°37
Réunion du 1^{er} juin 2023

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre

- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, **les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00**

INFORMATION IMPORTANTE : MODIFICATIONS DE MATCHES

Sauf cas de force majeure, tous les rectificatifs des rencontres ne respectant pas les délais et intervenant alors que des délégués ou arbitres ont déjà été désignés seront systématiquement refusés.

FINALES DES CHAMPIONNATS A 11

- Les finales des Championnats à 11 sont programmées les **10 et 11 juin 2023**.
Dans sa séance du 13.03.2023, le Comité Directeur valide la candidature de **Mouans-Sartoux** pour recevoir les Finales des Championnats à 11.

RENCONTRE AVANCÉE POUR LE TITRE DE CHAMPION DE LA CÔTE D'AZUR

U14 D2 : US Pégomas / St Sylvestre 0-1

St Sylvestre Champion de la Côte d'Azur 2022-2023

RENCONTRES POUR LE TITRE DE CHAMPION DE LA CÔTE D'AZUR

Les rencontres auront lieu à Mouans-Sartoux les 10 et 11 juin 2023 selon le programme suivant :

SAMEDI 10 JUIN 2023

- U16 D2 : EC Cannet-Rocheville / US Biot 10h00
- U14 D3 : AS Roquefort / St Sylvestre 2 12h00
- U15 D3 : La Fontonne 2 / VSJBFC 2 ou St Sylvestre 2 14h00
- U15 D2 : St Laurent / AS Monaco 2 16h00

DIMANCHE 11 JUIN 2023

- U17 D2 : RCP Grasse 2 / US Cap d'Ail 10h00
- SENIORS D5 : AS Vence 3 / CASE 2 12h00 (match pouvant être décalé à 13h30)
- SENIORS D4 : AS Vallauris 2 / CASE 14h30 (match pouvant être décalé à 16h00)
- SENIORS D3 : En raison de la suspension de l'ES Villeneuve-Loubet, la rencontre contre Euro African est annulée

Les équipes désignées en 1ères sont considérées comme recevantes et à ce titre doivent fournir la FMI ainsi que les ballons du match.

Les émoluments des arbitres et délégués seront directement réglés par le District

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Jacques DUBAR

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 33
Réunion du 23 Mai 2023

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA **DECLARÉ FORFAIT**. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

PROGRAMMATION DES FINALES DES COUPES COTE D'AZUR :

Les Finales de la COUPE COTE D'AZUR 2022 – 2023 se dérouleront les 10 et 11 JUIN 2023 au stade PIERRE BEL à BIOT.

FINALE U 14 :

US PEGOMAS 1 - USRV NICE 1 **Le 10 JUIN 2023 à 9H00.**

FEMININE U15 A 11 :

ES CANNET ROCHEVILLE - OGC NICE **Le 10 JUIN 2023 à 11H00.**

U18 :

AS MONACO 2 - FC MOUGINS 1 **Le 10 JUIN 2023 à 13H15.**

U16 :

US CAP D'AIL 1 - FC MOUGINS 2 ou CAVIGAL 1 **Le 10 JUIN 2023 à 15H45.**
(sous réserve de la décision de la commission des statuts et règlements)

COUPE ENTREPRISE GRILLO :

ASPTT CAGNES/MER - GARIBALDI CLIBAT **Le 10 JUIN 2023 à 18h00.**

FEMININE A 7 :

GAZELEC 2 - ENT AS CCF – VILLENEUVE 2 **Le 11 JUIN 2023 à 9h00.**

U20 :

US MANDELIEU - ES ST SYLVESTRE **Le 11 JUIN 2023 à 10h15.**

FINALE SENIOR FÉMININE A 11 :

AS MONACO FF 1 - AS CANNES **Le 11 JUIN 2022 à BIOT 15H00.**

SENIORS :

AS CCF 2 - FC BEAUSOLEIL 1 **Le 11 JUIN 2023 à 17H30.**

RAPPEL :

LE CLUB PREMIER NOMME EST DESIGNE COMME CLUB RECEVANT POUR LA FINALE. A CE TITRE IL LUI INCOMBE DE FOURNIR LA TABLETTE POUR LA FMI.

SEULS LES JOUEURS ET DIRIGEANTS INSCRITS SUR LA FMI SONT AUTORISES A ENTRER DANS LES VESTIAIRES ET TERRAINS.

3 DIRIGEANTS MAXIMUM ADMIS SUR LA FMI.

CHAQUE EQUIPE DOIT ETRE PRESENTE 1 HEURE AVANT LE COUP D'ENVOI DE SA RENCONTRE

TOUT JOUEUR SANCTIONNÉ D'UN CARTON ROUGE POUR VIOLENCE ET/OU INJURE NE POURRA REVENIR SUR LE TERRAIN POUR LA REMISE DES RECOMPENSES.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Paul DELALANDE

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°29
Réunion de bureau du jeudi 25 mai 2023

Président : M. Gilles ERMANI

Présents: MM. C. CASTROFLORIO - J. GRAGLIA - A. MARY- J. THAON - Y. SIAD

Excusés : MME B. GIURAN – MM. L. CAPPATTI - S. CHILOTTI– J. NUCERA

Début de la séance : 19 h 00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°28 du 12 mai dernier.

1 – CORRESPONDANCE :

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE :

La CDA a reçu M. VAHIRUA Mihirau, décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu M. AVERSANO Christopher, décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu M. NEIGE SUIVANT Kenzo, décision prise par PV distinct.

La CDA regrette l'absence non excusée de M. RABAA Bilal dûment convoqué ce soir.

Ce Mardi 23 Mai 2023 a eu lieu le deuxième test théorique pour les arbitres classés D1 et D2.

11 arbitres D1 ainsi que 12 arbitres D2 étaient présents ce soir-là. Les absents devront effectuer un test de rattrapage prévu le mardi 30 mai 2023.

La CDA adresse ses félicitations à M. MERZOUG Bilel, Jeune Arbitre Fédéral issu du district de Provence, pour sa désignation en demi-finale du championnat U17 National.

La CDA félicite M. GOUSSAROV Alexandre, Jeune Arbitre de Ligue issu de notre district de la Côte d'Azur, pour sa désignation en finale de la Coupe Méditerranée U20. Il sera assisté de MM. ADJENGUI Lou' Ay et DE THILLOT Thomas, tous deux également Jeunes Arbitres de Ligue issus de notre district de la Côte d'Azur.

La CDA félicite M. ADJENGUI Lou' Ay, pour sa désignation en finale de Coupe Méditerranée U17. Il sera assisté de MM. DE THILLOT Thomas et GOUSSAROV Alexandre.

La CDA se réjouit de la sélection de MME ARCE Elise et M. EL MEDDAH Malik pour officier lors de la phase nationale du festival U13 PITCH qui se déroulera le weekend du 03 et 04 Juin 2023 à Capbreton.

La prochaine réunion plénière de la CDA se déroulera le mercredi 21 juin 2023 au siège du district de la Côte d'Azur.

Les tests physiques de rentrée pour les arbitres de districts devraient se dérouler dans la matinée du samedi 26 août 2023 à Nice si les infrastructures le permettent.

Les tests théoriques de rentrée pour les arbitres de districts se dérouleront dans l'après-midi du Samedi 26 Août 2023.

3 – DEPARTEMENT CONTROLES :

Lors du weekend du 20 et 21 mai, 4 observations ont eu lieu.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS :

Le département désignations a brillamment effectué les désignations pour le weekend du 27 et 28 mai 2023.

Fin de séance : 22h30

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de Séance :
M. MARY Alexandre